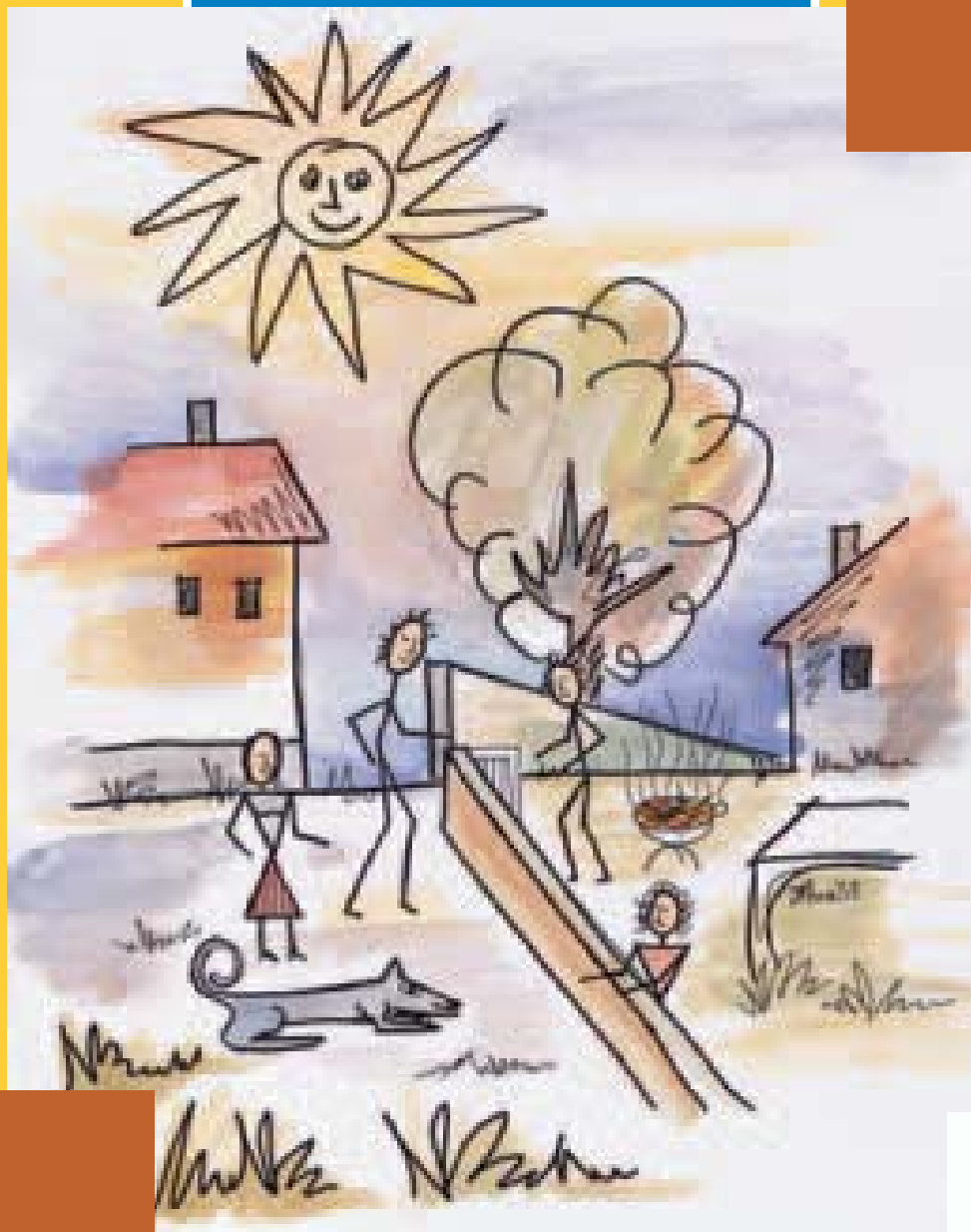


Le guide

du **BON** voisinage

32 questions -
réponses...

...pour mieux
gérer vos
relations
de voisinage!



à méditer...

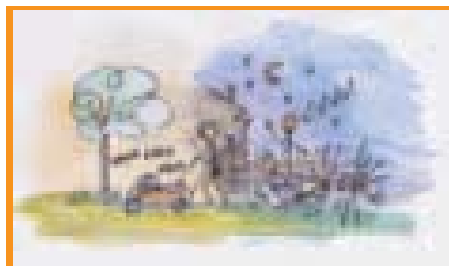
Toute vie en société implique des contraintes.

Celles-ci encadrent nos droits individuels au nom du bien-être commun.

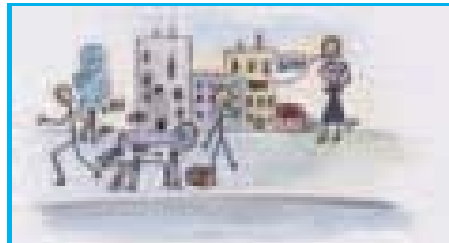
Les accepter, c'est respecter l'autre, se sentir concerné par la chose publique et participer ainsi à une meilleure qualité de vie pour tous.

L'objet de ce guide n'est pas d'isoler les individus les uns par rapport aux autres, sous couvert d'arguments juridiques, mais au contraire de responsabiliser chacun d'entre nous dans ses relations avec ses voisins et son environnement.

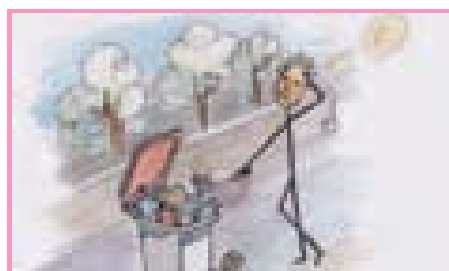
Ce guide du bon voisinage doit avant tout nous permettre de rendre plus supportables les nuisances qu'engendrent forcément les actes de la vie courante.



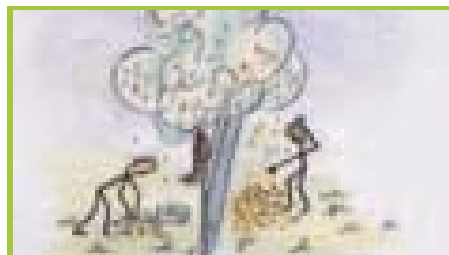
p. 2 : Les bruits de voisinage



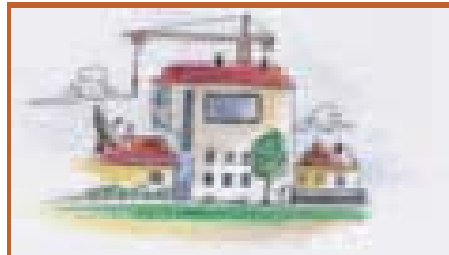
p. 4 : Les animaux



p. 7 : La propreté



p. 10 : La végétation



p. 13 : Les constructions



p. 17 : Le stationnement

p. 18 : Les démarches administratives



Les bruits de voisinage

QUESTION 1

MON VOISIN MET SANS CESSER SON POSTE RADIO À FOND. QUE FAIRE ?



Lui demander tout d'abord poliment de **baissér le son de sa radio.**

A défaut, s'il s'agit de tapage nocturne (entre 22h et 6h), vous pouvez prendre contact avec les services de la Police nationale pour faire cesser la gêne sonore.

Toutefois, même de jour, **personne n'a le droit d'importuner ses voisins.**

En cas de gêne, vous devez, au préalable, **tenter de résoudre ce problème à l'amiable**, directement avec votre voisin, par le biais du syndicat de copropriété ou par l'intermédiaire d'un conciliateur.

Si aucune amélioration n'intervient, vous pouvez saisir les services de la Ville de Haguenau. Le Maire peut sensibiliser ses administrés aux problèmes du bruit et à l'obligation de respect de la tranquillité du voisinage.

Il peut également constater ou faire constater les infractions à la réglementation en matière de nuisances sonores, voire, le cas échéant, engager des poursuites à l'encontre des auteurs de troubles.

Vous pouvez en dernier recours porter plainte contre votre voisin bruyant auprès du Procureur de la République. Cette plainte devra prendre la forme d'un courrier précisant votre identité, les faits reprochés et le lieu d'infraction.

QUESTION 2

QUELLES SONT LES HORAIRES AUTORISÉS POUR RÉALISER DES TRAVAUX BRUYANTS ?



Un arrêté municipal en date du 22 octobre 1997, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, réglemente précisément la pratique d'activités de loisirs. En effet, l'article 5 de cet arrêté précise : **Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments** tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques **ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du**



voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

> les jours ouvrables

de 8h à 20 h,

> les samedis, **entre 8h et 13h, et de 15h à 20h,**

> les dimanches et jours

fériés **de 9h à 12h.**

Le non-respect de ces dispositions peut être puni par une contravention de 3ème classe (450 euros au plus).

QUESTION 3

LES LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE À TITRE HABITUEL SONT-ILS SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE ?

Oui. La réglementation en vigueur prévoit que le niveau acoustique moyen dans ces endroits **ne doit pas dépasser 105 décibels.** En application d'un décret du 15 décembre 1998, les exploitants de certains établissements diffusant à titre habituel de la musique (bars, discothèques, restaurants dansants...)

doivent réaliser une étude d'impact des nuisances sonores engendrées.

L'étude détaille les mesures prises pour la protection des clients et du voisinage de l'établissement. Le non-respect de la limitation du niveau sonore dans l'établissement est passible d'une contravention de 5ème classe (1500 euros au plus).

POUR ALLER PLUS LOIN...

- la DDASS, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (03 88 76 79 86)
- la Police nationale (03 88 05 21 00 ou 17)
- la Mairie de Haguenau : service des Affaires juridiques et de Police municipale (03 88 90 68 02 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.



Les animaux

QUESTION 4

JE PROMÈNE RÉGULIÈREMENT MON CHIEN DANS LA RUE POUR QU'IL FASSE SES BESOINS. EST-CE AUTORISÉ ?



Oui sous conditions.

L'arrêté municipal en date du 24 mai 2005 souligne l'**obligation de ramasser les déjections canines sur les espaces publics**. Tout espace vert est concerné par cette obligation. Des distributeurs de sacs, installés à des points stratégiques, sont mis à la disposition des propriétaires de chiens.

Toute personne refusant de ramasser les excréments de son chien pourra se voir dresser un procès verbal par les agents de police.

Il existe également 9 canisites (parc de la gare (2), place du Maire Guntz, place Brumbt, square du colonel Paulus, école maternelle Schloessel, parc de la glacière, domaine de l'Europe, rue Pflieger) permettant aux chiens de faire leurs besoins, sans que leurs propriétaires ne soient obligés de ramasser les excréments.

QUESTION 5

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHIENS DE 1ÈRE ET DE 2ÈME CATÉGORIE ?

La loi du 6 janvier 1999 oblige les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie à **effectuer une déclaration à la mairie de sa commune de résidence**.

Le propriétaire ou le détenteur du chien doit **être majeur**, ne **pas être sous tutelle** (sauf autorisation du juge des tutelles), ne **pas avoir été condamné** pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le propriétaire d'un tel chien devra se présenter au **service des Affaires juridiques et de la Police municipale avec les documents suivants** :

- une pièce d'identité
- la carte d'identification du chien comportant le numéro de tatouage,
- le certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- l'assurance responsabilité civile en cours de validité du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- le certificat vétérinaire de stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie.

En cas de changement de résidence, une nouvelle déclaration doit être déposée à la Mairie du nouveau domicile.

QUESTION 6

**QUE FAUT-IL
ENTENDRE PAR
CHIENS DE 1ÈRE ET
DE 2ÈME
CATÉGORIE ?**

La **première catégorie** regroupe les **chiens d'attaque** dont le maître **ne peut retracer les origines** par un document. Elle comporte les PITBULLS, les BOERBULLS et les chiens d'apparence TOSA-INU.

La **seconde catégorie** regroupe les **chiens de garde et de défense qui sont inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF)**, par exemple le STAFFORDSHIRE BULL TERRIER. Leur maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les ROTTWEILER et chiens d'apparence ROTTWEILER appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF.

QUESTION 7

**J'APERÇOIS
RÉGULIÈREMENT
DES CHIENS ET
CHATS EN
DIVAGATION
DANS MA RUE.
QUE FAIRE ?**

Vous pouvez, dans tous les cas, alerter les services de la Police nationale ou de la Police municipale.

L'article 1 de l'arrêté municipal du 24 mai 2005 interdit " la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la Ville de Haguenau, sans qu'ils soient tenus en laisse ". Les chiens et chats circulant sur le territoire de Haguenau doivent être munis d'un dispositif permettant d'identifier clairement leur propriétaire.

Tout animal divagant sera capturé et mis en fourrière où il y sera gardé huit jours francs.



QUESTION 8

JE SUIS TENTÉ DE DÉPOSER DES RESTES DE PAIN SUR MON BALCON OU DANS LA RUE EN ESPÉRANT NOURRIR LES PIGEONS. EST-CE POSSIBLE ?



Non. L'article 120 du règlement sanitaire départemental précise qu'il "**est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics** pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons".

Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.



POUR ALLER PLUS LOIN...

- la DDASS, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (03 88 76 79 86)
- la SPA de Haguenau (03 88 73 01 33)
- la Police nationale (03 88 05 21 00 ou 17)
- la Mairie de Haguenau : service des Affaires juridiques et de Police municipale (03 88 90 68 02 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.



La propreté

QUESTION 9

UNE FOIS L'HERBE TONDUE, JE SOUHAITERAIS BRÛLER CES DÉCHETS VERTS. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ?

Le brûlage des déchets peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendies si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

Par conséquent, **le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets verts) est interdit** depuis une loi de 1975. Les déchets ménagers sont une catégorie dans laquelle sont inclus les ordures ménagères, certains déblais et gravats de particuliers.

QUESTION 10

PUIS-JE PRÉSENTER TOUT TYPE DE DÉCHET À LA COLLECTE ?



Non. L'article 74 du règlement sanitaire départemental prévoit que " Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement ".

Les déchets ménagers ne doivent être déposés que dans des poubelles. N'y mettez que vos ordures ménagères conditionnées dans des sacs poubelles adéquats. N'y jetez pas le papier-carton, le verre et le plastique. Veillez à ne pas surcharger vos poubelles (celles au couvercle non fermé ne seront pas vidées).

QUESTION 11

OÙ DÉPOSER MES DÉCHETS ?

Le tri est une nécessité pour notre environnement. Des conteneurs spécifiques ont été placés à divers emplacements dans la Ville, vous pouvez trier vos emballages et apporter :

- le papier-carton au conteneur BLEU
- le verre au conteneur VERT
- le plastique au conteneur GRIS

Jetez les emballages métalliques (boîtes, cannettes, tubes, flacons, barquettes) dans la poubelle traditionnelle, le tri s'opérera au niveau de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères grâce à un électro-aimant.



Deux déchetteries sont à votre disposition.

1 °) Déchetterie Sud :
rue du Château Fiat (à côté de l'Aérodrome)
Numéro vert : 0800 21 24 52

2°) Déchetterie Nord :
Z.I. du Ried (en face de l'usine d'incinération)
Numéro vert : 0800 05 09 34

Horaires d'ouverture :

- du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanche et jours fériés (sauf le 1er mai) de 9h00 à 12h00

Pour les déchets encombrants (de plus de 2m³), un ramassage peut être organisé. Pour cela, il suffit simplement de téléphoner à un numéro vert indiqué ci-dessus.

QUESTION 12

A L'APPROCHE DES BEAUX JOURS, LES BARBECUES RÉAPPARAISSENT. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ?

En général, l'utilisation d'un barbecue n'est pas considérée comme un trouble anormal du voisinage lorsqu'elle reste occasionnelle. Toutefois, la fréquence des barbecues peut générer des nuisances olfactives.

Ainsi, les émanations provenant de viandes, de poissons grillés... peuvent être tolérées, à condition que cela reste du domaine de l'occasionnel.

Le barbecue ne doit pas causer de dommages à la propriété voisine comme, par exemple, le noircissement de la façade causé par la fumée ou par la projection de cendres, auquel cas il est possible d'engager un recours amiable ou à défaut judiciaire pour la réparation du préjudice.

Dans un immeuble collectif, le règlement de copropriété peut encadrer ou interdire l'utilisation des barbecues. Il est conseillé de se renseigner auprès du syndicat de copropriété

QUESTION 13

A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ?



Le nettoyage des trottoirs et l'enlèvement des balayures relèvent des riverains,

en application d'un arrêté municipal du 27 janvier 1984. Ils doivent être effectués au moins une fois par semaine et sur toute la largeur du trottoir par :

- l'occupant de la maison individuelle,
- le préposé désigné par le syndicat de copropriété pour un immeuble collectif ou les occupants désignés par le syndicat selon une liste de roulement.

En cas d'inexistence de trottoir, c'est la chaussée qui doit être nettoyée sur toute la longueur de la propriété. La largeur de la surface à nettoyer est égale à la moitié de la chaussée, si celle-ci ne dépasse pas 8 mètres.

Si la largeur de la rue est supérieure à 8 mètres, la surface à nettoyer est égale à 4 mètres.

En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1,50 mètre. S'il n'existe pas de trottoir, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.

En cas de verglas, les trottoirs doivent être saupoudrés de sable, de cendres ou de sciure de bois sur une largeur de 1,50 mètre.

QUESTION 14

PUIS-JE DÉVERSER MON HUILE DE VIDANGE AUTOMOBILE DANS LES ÉGOUTS ?

Non. Il est formellement interdit de déverser l'huile de vidange dans les égouts, de même que les peintures, les colles, graisses ou autres produits encrassants. Ces produits doivent être déposés en déchetterie.



QUESTION 15

MON VOISIN EST BRICOLEUR ET CHANGE RÉGULIÈREMENT DES PIÈCES DE SON VÉHICULE SUR LE TROTTOIR. EST-CE AUTORISÉ ?

Non. Ceci est totalement interdit. Aucune réparation de voiture ne peut être effectuée sur la voie publique, qu'il s'agisse de la route ou d'un trottoir. Réaliser sa vidange dans la rue est également interdit, tout comme changer ses freins ou démonter un moteur.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- la DDASS, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (03 88 76 79 86)
- la Police nationale (03 88 05 21 00 ou 17)
- la Communauté de communes de la Région de Haguenau (03 88 73 71 72)
- la Mairie de Haguenau : service des Affaires juridiques et de Police municipale (03 88 90 68 02 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.

La végétation

QUESTION 16

**A QUELLE
DISTANCE D'UNE
PROPRIÉTÉ
VOISINE A-T-ON
LE DROIT
D'ÉTABLIR DES
PLANTATIONS ?**

Par "plantations", il faut entendre toute espèce d'arbres, arbrisseaux ou arbustes. Sont exclues les plantations en espaliers dès lors qu'elles ne dépassent pas la crête du mur.

Les règles de distance concernant les plantations d'arbres isolés ou réunis en haies, en bois ou en forêt s'appliquent à toutes propriétés privées, closes ou non, urbaines ou rurales (art. 671 du code civil). Cette distance est fixée en fonction de la hauteur des arbres.

Pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, il faut respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite séparative. Tout arbre ne dépassant pas 2 mètres de haut doit être planté à 0,50 m au moins de la limite séparative.



Remarque : il faut noter qu'on mesure toujours les distances à partir du milieu du tronc et jusqu'à la limite de propriété. Les hauteurs sont comptées depuis le sol où l'arbre est planté jusqu'au point le plus élevé de l'arbre. Une éventuelle différence de niveaux entre les terrains voisins n'est pas prise en considération.

QUESTION 17

**A-T-ON LE
DROIT DE
CUEILLIR LES
FRUITS D'UN
ARBRE VOISIN
LORSQUE CELUI-
CI DÉBORDE
SUR SA
PROPRIÉTÉ ?**

Non. Il n'est pas possible de cueillir les fruits d'un arbre débordant sur votre propriété. En revanche les fruits tombés naturellement de ces branches vous reviennent. Il suffit d'attendre la chute naturelle des fruits pour les ramasser. Il est en revanche possible de contraindre votre voisin à couper les branches qui dépassent sur votre fonds.

QUESTION 18

QUELLES BRANCHES D'ARBRES EST-IL POSSIBLE DE COUPER ?

Il est interdit de couper les branches d'un arbre voisin ou de tailler une haie mitoyenne qui empiète sur son terrain.

Selon l'article 673 du Code civil on peut contraindre son voisin à couper

les branches qui avancent sur sa propriété, mais on ne peut pas exécuter cette opération à sa place.

En revanche, si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles qui avancent sur sa propriété, on peut les couper soi-même. La taille doit se faire à l'aplomb de la limite de la propriété.



QUESTION 19

PEUT-ON INTERVENIR QUAND UN VOISIN LAISSE SON TERRAIN EN FRICHES ?

Oui, sous conditions. Quand le propriétaire du terrain est connu, vous pouvez tout d'abord agir directement auprès de lui pour lui demander d'entretenir son terrain.

Si le propriétaire refuse d'agir et à condition que le terrain soit insalubre (dépôt de déchets) ou comporte un risque d'insécurité (incendie), vous pouvez demander aux services de la Ville de Haguenau d'intervenir à sa place. Vous pouvez aussi vous adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) quand le terrain comporte un bâtiment d'habitation, même inoccupé.

Si des racines, ronces, brindilles avancent sur votre propriété, vous pouvez les couper vous-même jusqu'à la limite séparative des deux terrains.

Quand le propriétaire est inconnu, le Maire peut faire des recherches et, le cas échéant, l'obliger à entretenir son terrain.

QUESTION 20

**LA HAIE
MITOYENNE ME
DÉRANGE. PUIS-JE
LA DÉTRUIRE SANS
LE CONSENTEMENT
DE MON VOISIN ?**



Non. Il n'est possible de détruire une haie mitoyenne (située à cheval sur vos deux propriétés) qu'à la condition de retirer les arbustes jusqu'à la limite de votre propriété et de remplacer ces derniers par un mur qui deviendra alors votre propriété exclusive. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de votre voisin, mais la courtoisie n'est pas interdite.

A la suite de cette opération vous ne bénéficiez plus des produits (fleurs, bois, fruits) du reste de la haie végétale située sur la propriété voisine.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- la DDASS, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (03 88 76 79 86)
- la Police nationale (03 88 05 21 00 ou 17)
- la Mairie de Haguenau : service des Affaires juridiques et de Police municipale (03 88 90 68 02 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.



Les constructions

QUESTION 21

**MON VOISIN
SOUHAITE
EFFECTUER LE
BORNAGE DE NOS
TERRAINS. DE
QUOI S'AGIT-IL ?**

Le bornage est l'opération qui consiste à fixer définitivement la limite séparative de deux terrains contigus et à la marquer par des repères matériels appelés "bornes."

Le bornage n'est pas obligatoire. Si deux voisins sont d'accord sur la limite séparative, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage avant de clôturer.

Le bornage peut être amiable. C'est le cas où deux voisins s'adressent à un géomètre expert. Celui-ci rédige un procès-verbal qui fera foi entre les parties. Pour être opposable aux tiers, il devra être enregistré chez un notaire.

Si un des voisins refuse le bornage à l'amiable, il est possible de procéder à un bornage judiciaire. Il faut alors s'adresser au tribunal d'instance pour qu'il désigne un géomètre expert.

QUESTION 22

**QU'EST CE QU'UN
MUR MITOYEN ?**



Un mur mitoyen est un mur séparant deux terrains contigus et appartenant en commun aux deux propriétaires de ces terrains. La mitoyenneté s'applique aux murs et à diverses formes de clôtures comme les palissades, les haies, les fossés.

En l'absence de titre (un contrat, un jugement) contraire, un mur séparant des bâtiments, des cours ou un jardin est présumé mitoyen.

QUESTION 23

**QU'EST-CE QUE
LA LIMITE
SÉPARATIVE DE
PROPRIÉTÉ ?**

Tout propriétaire a le droit de construire sur son propre terrain jusqu'en **limite de propriété**. Il est prudent de vérifier au préalable l'exactitude de la limite séparative car tout dépassement de celle-ci (même quelques centimètres) constitue un empiètement sur le terrain voisin. Ce dernier pourrait en exiger la destruction. De plus, toute construction doit se conformer aux règles d'urbanisme.

QUESTION 24

**LA POSE D'UNE
CLÔTURE EST-ELLE
SOUmise À
AUTORISATION ?**

Oui. Une clôture sert à délimiter un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées.

Ce droit est reconnu à tout propriétaire d'un terrain, sous réserve de ne pas supprimer ou rendre incommode l'exercice des servitudes ou de ne pas occasionner de trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

La pose d'une clôture peut être subordonnée à une déclaration préalable. N'hésitez pas à vous renseigner auprès du service du Développement urbain de la Ville de Haguenau.

QUESTION 25

**JE SOUHAITE
ÉDIFIER UN MUR
DE CLÔTURE.
QUELLE EST LA
HAUTEUR
RÉGLEMENTAIRE ?**

A Haguenau, la hauteur maximale d'un mur de clôture entre deux propriétés privées est de **2 mètres**.



QUESTION 26

**PUIS-JE
CONSTRUIRE
UN PUIT
DANS MON
JARDIN ?**

**Oui, sous
réserve.**

Selon l'article 641 du Code civil chacun a le droit de "disposer librement des eaux de source et souterraines de son fonds, si elles ne constituent pas des eaux courantes " et donc de construire un puits.

Mais la réglementation est précise : seuls les prélèvements à usage domestique (moins de 1 000 m³/an) ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation.

**POUR ALLER
PLUS LOIN...**

Pour plus d'informations, prenez contact avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au 03.88.76.76.00.

QUESTION 27

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE RAMONAGE DES CHEMINÉES ?

Les cheminées doivent être ramonées régulièrement, pour éviter tout risque d'incendie. Pour les chauffages au gaz, il est nécessaire de faire nettoyer le conduit **au moins une fois par an**. Pour les chauffages au bois, mazout ou charbon, l'obligation est fixée à **deux fois par an**.

QUESTION 28

QUELS SONT LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION À LA MAIRIE ?

Les travaux de faible importance sont exemptés de permis de construire mais **doivent faire l'objet d'une déclaration préalable**.

Sont concernés :



- les ravalements de façades,
- les clôtures,
- l'installation de piscines non couvertes quelle qu'en soit la dimension (les piscines couvertes sont soumises à permis de construire),
- les châssis de toit, et, de manière générale, toute modification de l'aspect extérieur d'une construction (en cas de changement de destination, il faudra un permis de construire),
- les antennes paraboliques de plus de 1 mètre de diamètre,
- les vérandas, les terrasses ou abris divers et de manière générale, tout élément de construction dont la surface hors oeuvre brute (S.H.O.B.) est inférieure à 20 m² (au-delà de 20 m², il faut un permis de construire).

QUESTION 29

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À SUIVRE ?

Le formulaire de déclaration peut être retiré en Mairie et doit être complété de façon claire et précise. Le dossier, constitué en trois exemplaires, est à adresser au Maire en recommandé avec accusé de réception, ou à déposer contre décharge au service du Développement urbain.

QUESTION 30

QUAND DOIS- JE DEMANDER UN PERMIS DE CONSTRUIRE ?



Un permis de construire est obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, qui entraîne la création d'une surface hors oeuvre brute (S.H.O.B) supérieure à 20 m²



- pour tous travaux ayant pour objet de changer la destination d'une construction existante (exemple, transformation d'une remise en habitation). Par ailleurs, le recours à un architecte est obligatoire dès lors que le projet concerne une construction dont la surface hors oeuvre nette est supérieure à 170 m² (dans le cas de travaux d'extension, il faut tenir compte de la surface existante). En dessous de 170 m², s'il s'agit de particuliers qui construisent pour eux-mêmes, le recours à un architecte n'est pas obligatoire (même s'il est recommandé...).

QUESTION 31

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Le formulaire de demande peut être retiré en mairie et doit être complété de façon claire et précise. Le dossier, constitué en quatre exemplaires, est à adresser au Maire en recommandé avec accusé de réception, ou à déposer contre décharge au service du Développement urbain.

**POUR ALLER
PLUS LOIN...**

- la Direction Départementale de l'Équipement (03 88 06 19 99)
- la Mairie de Haguenau : service du Développement urbain (03 88 90 68 71 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.



Le stationnement

QUESTION 32

LE STATIONNEMENT EST-IL RÉGLEMENTÉ À HAGUENAU ?

Oui. Les automobilistes doivent respecter les emplacements signalés et prévus pour garer leurs véhicules. Le stationnement sauvage est prohibé. Il n'est donc pas possible de stationner sur un trottoir (sauf emplacement prévu à cet effet), devant les accès de garage, sur les parcs et les espaces verts publics.



Toute infraction est sanctionnée par une amende de 2ème classe (35 euros).

Par ailleurs, si votre véhicule est garé sur le domaine public pour une durée excédant 7 jours, il sera considéré comme en stationnement abusif et vous encourez une amende de 2ème classe (35 euros) et une mise en fourrière.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- la Police nationale (03 88 05 21 00 ou 17)
- la Mairie de Haguenau : service des Affaires juridiques et de Police municipale ou service de la Voirie (03 88 90 68 02 ou www.ville-haguenau.fr)
- Références textuelles : www.legifrance.gouv.fr.

Les démarches administratives

Une personne trop souvent méconnue : le conciliateur de justice



Le conciliateur de justice a pour mission de trouver un compromis entre les parties (vous et votre adversaire) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise).

Quand il est saisi, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente.

En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le tribunal.

Pour connaître le lieu et les heures de permanence du Conciliateur de justice, téléphonez au Conseil des Prud'hommes, 120 Grand'Rue, 03.88.73.48.08.

ADRESSES UTILES

Hôtel de Ville

1 place Charles De Gaulle - BP 10 249
67 504 HAGUENAU CEDEX
www.ville-haguenau.fr - ecrire@ville-haguenau.fr
03 88 90 68 50 - Fax : 03 88 90 68 91
Ouvert tous les jours de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Permanence état-civil samedi 9h - 12h

Tribunal d'instance

84 Grand'Rue - BP 10 240
67 504 HAGUENAU CEDEX
03 88 06 03 80 - Fax 03 88 06 03 81
Accueil du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Hôtel de Police

4 rue des Dominicains - BP 70 228
67 504 HAGUENAU CEDEX
17 - 03 88 05 21 00 - Fax 03 88 73 55 84

Sapeurs Pompiers

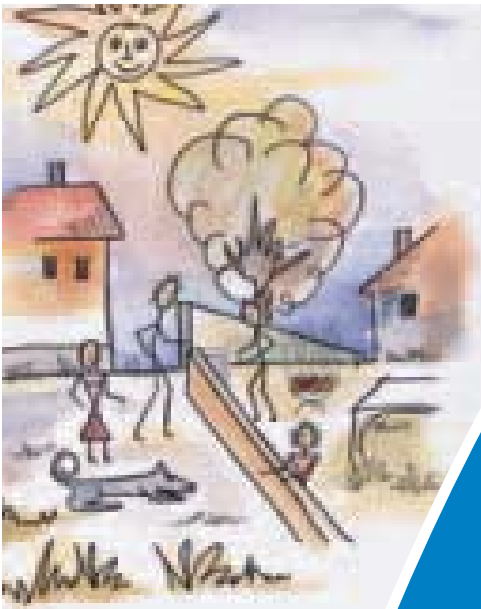
1 rue des Sapeurs
67 500 HAGUENAU
Urgences 18
03 88 73 28 18 - Fax 03 88 73 57 73

Sous-Préfecture

2 rue des Sœurs
67 500 HAGUENAU
03 88 63 87 00 - Fax : 03 88 63 87 01

Centre Hospitalier

64 avenue du Professeur Leriche - BP 252
67 504 HAGUENAU CEDEX
Standard 03 88 06 33 33 - Fax 03 88 06 30 30
Administration 03 88 06 30 01 - Fax 03 88 06 31 13



Le guide

du BON **voisinage**

Pour toute question ou tout renseignement,
adressez-vous au service des Affaires juridiques
et de Police municipale :

juridique@ville-haguenau.fr
03 88 90 68 02



Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
BP 10249
67504 Haguenau Cedex
03 88 90 68 50